



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarantième session
24 janvier-4 février 2022

Résumé des communications des parties prenantes concernant le Soudan du Sud*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il réunit 22 communications de parties prenantes¹ à l'Examen, résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales² et coopération avec les mécanismes et organes internationaux s'occupant des droits de l'homme³

2. Diverses parties prenantes recommandent au Soudan du Sud de ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴, ainsi que le Protocole facultatif s'y rapportant⁵, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶, ainsi que les premier⁷ et deuxième⁸ Protocoles facultatifs s'y rapportant, la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁹, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹⁰, de même que la procédure de communication interétatique prévue au titre de cette dernière convention¹¹, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications¹², la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹³ et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹⁴.

3. La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires recommande au Soudan du Sud de ratifier le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires¹⁵.

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



B. Cadre national des droits de l'homme¹⁶

4. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 indiquent que la plupart des institutions chargées de mettre en œuvre l'Accord revitalisé sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud, conclu le 12 septembre 2018, ont suivi une formation et sont prêts à intervenir. La mise en œuvre de l'Accord revitalisé demeure lente, sélective et incohérente¹⁷. Bien que l'Accord revitalisé charge le Gouvernement d'engager et de superviser un processus tendant à élaborer une constitution permanente au cours des vingt-quatre mois qu'a duré la période de transition, cette disposition n'a pas été mise en œuvre¹⁸. La population sud-soudanaise ne connaît pas bien l'Accord, en particulier au niveau infranational¹⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent au Gouvernement d'allouer des ressources suffisantes à la mise en œuvre de l'Accord revitalisé sans plus attendre et de faire participer les citoyens aux processus de mise en œuvre, notamment à la réconciliation, à l'élaboration d'une constitution et au suivi de l'Accord de paix²⁰.

5. Amnesty International signale que la Commission nationale des droits de l'homme du Soudan du Sud a pour mandat de surveiller les droits et les libertés énoncés dans la Charte des droits ainsi que d'enquêter sur les plaintes pour violations des droits de l'homme, mais que, étant donné que le Président n'a pas nommé de président, la Commission n'est pas pleinement établie²¹.

6. Amnesty International constate que les crimes de droit international n'ont pas été intégrés dans le droit sud-soudanais et que le Parlement examine toujours le projet de loi de 2015 portant modification du Code pénal de sorte à inclure ces crimes²². Amnesty International recommande au Soudan du Sud de modifier les définitions des crimes de droit international qui figurent actuellement dans le projet de loi afin de les rendre conformes au droit international et d'inclure dans ce projet des dispositions relatives à la torture, aux disparitions forcées, à la responsabilité du supérieur hiérarchique et à l'invalidité des amnisties et immunités, et de modifier le Code pénal afin de le rendre conforme aux obligations en matière de droits de l'homme²³.

7. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 font savoir que la loi de 2008 sur l'enfance prévoit la création et énonce les fonctions d'une commission indépendante des droits de l'enfant chargée d'enquêter sur les plaintes et de contrôler le respect de la Convention relative aux droits de l'enfant, mais qu'aucune commission n'a été créée²⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent au Gouvernement d'établir une commission indépendante des droits de l'enfant et de lui allouer des ressources, comme le prévoit la loi de 2008 sur l'enfance²⁵.

8. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 observent que, même si l'Accord revitalisé prévoit la reconstitution d'une commission électorale nationale compétente et indépendante chargée d'organiser des élections avant la fin de la période de transition, soit dans les sept mois, cette période s'est écoulée et il n'y aurait eu aucun projet de recensement ou d'élection. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 disent que le Gouvernement devrait mettre en place des mécanismes pour créer un environnement propice à la tenue d'élections, et notamment reconstituer une commission²⁶.

C. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Questions touchant plusieurs domaines

Égalité et non-discrimination²⁷

9. L'association MAAT affirme que les rôles des tribus et leurs interactions conflictuelles au Soudan du Sud contribuent à attiser les convoitises que suscitent la richesse, le pouvoir, le bétail et le statut social. Cette concurrence met en péril la stabilité politique, entrave l'intégration à l'échelle nationale et donne lieu à des massacres, des enlèvements et du vol de bétail²⁸. MAAT recommande au Gouvernement de : coordonner des mesures efficaces pour endiguer les violences tribales ; rassembler toutes les parties à des conflits

tribaux, notamment en les convoquant à des conférences ; renforcer ses capacités pour désarmer les milices, qui devraient suivre une nouvelle formation et être intégrées dans une armée nationale²⁹.

10. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que, pendant la pandémie de COVID-19, des groupes vulnérables ont été la cible de discours haineux fondés sur des informations fausses, ce qui contribue fortement à leur stigmatisation sociale³⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Gouvernement de financer en priorité les initiatives de développement numérique qui répondent aux besoins divers et variés de tous les individus et de réattribuer des fonds à la construction d'une infrastructure numérique accessible à tous³¹.

11. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent de mettre au point une stratégie globale de réforme législative et d'orientation, fondée sur des consultations ouvertes à tous les groupes concernés, afin de lutter contre les idéologies haineuses, les discours haineux et les préjugés, et de renforcer la cohésion sociale au Soudan du Sud³².

*Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme*³³

12. MAAT déclare que la ruée vers les ressources en eau, les richesses, le pétrole et l'or est la principale caractéristique de la réalité économique du Soudan du Sud, et qu'elle s'accompagne de difficultés de développement en raison du manque d'infrastructures dont disposent l'industrie, l'agriculture, le commerce, le secteur minier, le secteur des services, l'industrie pétrolière et les activités pastorales³⁴.

2. Droits civils et politiques

*Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*³⁵

13. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples est consternée par le fait que des civils, en particulier des femmes et des enfants, sont délibérément pris pour cible tant par les forces gouvernementales et que par celles de l'opposition. Elle condamne particulièrement les actes de violence commis en 2018 qui constituent des violations flagrantes des droits de l'homme et des peuples en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et du droit international humanitaire³⁶.

14. Amnesty International signale que, depuis le dernier Examen concernant le Soudan du Sud, mené en novembre 2016, toutes les parties au conflit ont continué de tuer des civils, y compris des hommes, des femmes, des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées. Bien que les combats menés à grande échelle sur l'ensemble du pays aient diminué depuis la signature de l'Accord revitalisé en 2018, les forces du Gouvernement et de l'ancien mouvement d'opposition continuent de s'affronter avec des acteurs armés non étatiques dans la région septentrionale d'Équatoria, tuant des civils et commettant d'autres crimes de droit international. En 2020, des combats opposant des groupes ethniques, des clans et des sous-clans, et comprenant des vols de bétail, ont éclaté dans tout le pays, tuant au moins 600 personnes, y compris des civils, que le Gouvernement n'est pas parvenu à protéger contre les groupes armés et les milices³⁷.

15. L'organisation Geneva International Centre for Justice (GICJ) affirme que l'armée du Soudan du Sud (à savoir les Forces sud-soudanaises de défense du peuple) ont lancé de nombreuses attaques sans discernement qui ont entraîné des déplacements massifs de population, des violations des droits de l'homme et une famine. Elle affirme qu'entre avril et mai 2018, au moins 232 civils ont été tués. D'autres civils ont été blessés suite aux attaques militaires lancées contre Mayendit et Leer. Elle estime que 132 filles ont été enlevées et que 120 femmes et filles ont été violées. En septembre 2018, la campagne de désarmement visant d'autres acteurs non étatiques, tels que le Front de salut national, a débouché sur des exécutions illégales et des violations des droits de l'homme, faisant surtout payer un lourd tribut aux civils, en particulier aux femmes, aux enfants et aux personnes âgées³⁸.

16. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 signalent que des jeunes armés sont à l'origine de nombreux cas de violence entre communautés, d'enlèvements, de vols de bétail et de meurtres par vengeance, notamment dans les États des Lacs, de Jonglei, d'Unity et de Warrap, et qu'ils ont tué des centaines de personnes et détruit ou pillé des biens. Des groupes

armés continuent également d'occuper des biens civils, ce qui dissuade les civils de retourner dans leur communauté. Des éleveurs de bétail armés auraient également tué, violé, torturé et déplacé des dizaines de personnes afin d'obtenir leurs terres agricoles, et auraient également détruit ou pillé des biens. L'intervention du Gouvernement a semblé minime, notamment en ce qu'il n'a pas tout fait pour appliquer le décret présidentiel de 2017 exhortant des communautés pastorales à quitter des terres agricoles situées dans la région d'Équatoria et pour désarmer les civils dans les États des Lacs et de Warrap³⁹.

17. Amnesty International recommande au Soudan du Sud de mettre immédiatement un terme à toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, en particulier à tous les homicides illicites de civils⁴⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent au Gouvernement d'enquêter et de réunir des informations sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme commises dans le pays, et d'envisager de désarmer les civils sur l'ensemble du territoire et de prendre des mesures adaptées pour contrôler la circulation des armes à feu⁴¹.

18. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples condamne les attaques lancées contre des travailleurs humanitaires et des Casques bleus des Nations Unies, ainsi que d'autres actions visant à limiter l'accès humanitaire⁴². GICJ prend acte des attaques continues visant des agents humanitaires, dont plusieurs ont été signalées en 2020 et 2021⁴³. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples prie le Gouvernement et les groupes d'opposition armés de mettre fin aux attaques lancées contre les acteurs humanitaires et de garantir un accès humanitaire sans restriction⁴⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent au Gouvernement d'enquêter sur les décès d'agents humanitaires⁴⁵. MAAT recommande de faciliter l'accès des agents humanitaires aux zones reculées en proie à des difficultés et de renforcer les ressources dont disposent les partenaires humanitaires pour mener leurs activités⁴⁶.

19. Amnesty International dit que des exécutions extrajudiciaires ont encore été commises au cours de la période considérée⁴⁷.

20. Amnesty International fait remarquer que le Code pénal de 2008 prévoit que plusieurs crimes, dont le meurtre, sont passibles de la peine de mort⁴⁸. L'Université de Birmingham note que la Constitution de transition de 2011 prévoit la peine de mort et que, même si l'article 21 en limite l'application aux « infractions extrêmement graves », il ne définit pas l'expression « extrêmement grave »⁴⁹. Amnesty International indique qu'entre janvier 2017 et juillet 2021, le Soudan du Sud a procédé à au moins 25 exécutions judiciaires, y compris de quatre personnes au moins qui étaient des mineurs au moment de l'infraction, et a condamné à mort au moins 45 personnes⁵⁰. GICJ estime que 140 personnes se trouvent dans le quartier des condamnés à mort⁵¹.

21. Amnesty International et GICJ recommandent au Gouvernement d'instaurer un moratoire officiel sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort⁵². Amnesty International recommande de veiller à ce que le droit international et les normes internationales ayant trait au recours à la peine de mort soient pleinement respectés, tout comme l'interdiction de l'appliquer à des personnes âgées de moins de 18 ans au moment du crime⁵³. L'Université de Birmingham recommande de mettre au point un plan d'action global tendant à instaurer un moratoire en vue d'abolir la peine de mort, et de modifier la Constitution de transition de 2011 de sorte qu'elle interdise la peine de mort⁵⁴. GICJ recommande de commuer toutes les condamnations à mort en peines d'emprisonnement⁵⁵.

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent qu'il n'existe pas d'information officielle sur la peine de mort⁵⁶. Bien que la Charte des droits énonce que les personnes âgées de moins de 18 ans ou de plus de 70 ans ne peuvent être exécutées, elle ne précise pas quels critères appliquer pour déterminer l'âge en l'absence de tout document⁵⁷. Le fait que le Soudan du Sud ne dispose pas d'une infrastructure judiciaire officielle applicable à l'ensemble de son territoire a pour conséquence que de nombreuses affaires pénales sont portées devant des tribunaux coutumiers, bien que ces derniers soient censés être subordonnés aux tribunaux formels, établis par la loi⁵⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent au Gouvernement : de publier des données sur le recours à la peine de mort dans le pays, notamment le nombre de personnes condamnées à mort ou exécutées, leur âge et le rôle joué, le cas échéant, par les tribunaux coutumiers ; de veiller à ce que tout un chacun bénéficie des

droits qui lui sont garantis par la Constitution ; d'émettre des directives pour déterminer si un accusé est âgé de moins de 18 ans ou de plus de 70 ans lorsqu'il n'a pas d'acte de naissance officiellement reconnu ; de garantir que tous les condamnés à mort se voient accorder le droit de former un recours contre leur condamnation⁵⁹.

23. Amnesty International signale que des personnes illégalement détenues par le Service de la sûreté nationale dans de nombreux lieux sont régulièrement frappées avec violence, en particulier pendant les interrogatoires ou en guise de punition, et que le Service de la sûreté nationale et les Services de renseignements militaires auraient également recours à l'électrocution comme moyen de torture⁶⁰. Amnesty International recommande au Gouvernement d'ouvrir des enquêtes rapides, efficaces, indépendantes et impartiales sur les pratiques de détention du Service de la sûreté nationale et des Services de renseignements militaires, notamment sur les disparitions forcées, les décès en détention, les actes de torture et d'autres mauvais traitements, et de traduire les personnes dont la responsabilité pénale pourrait être engagée devant des tribunaux civils transparents et accessibles, sans condamner quiconque à la peine de mort⁶¹.

24. Amnesty International et GICJ font savoir que le Service de la sûreté nationale et la Direction des Services de renseignements militaires continuent d'arrêter arbitrairement des opposants réels ou supposés au Gouvernement et d'autres personnes émettant des critiques à son égard, et de les maintenir en détention arbitraire prolongée dans des conditions difficiles, sans inculpation ni procès. Des détenus se verraient régulièrement refuser le droit de faire examiner leur détention par un tribunal⁶². Amnesty International recommande au Gouvernement de condamner publiquement les attaques physiques, les meurtres, les menaces, le harcèlement, l'obstruction, l'intimidation ainsi que les arrestations et détentions arbitraires d'opposants, et de libérer toutes les autres personnes détenues arbitrairement dans les centres de détention du Service de la sûreté nationale et des Services de renseignements militaires, ou de les inculper d'infractions pénales internationalement reconnues et de les traduire rapidement devant des tribunaux civils⁶³.

Administration de la justice, impunité et primauté du droit⁶⁴

25. Amnesty International, GICJ et les auteurs de la communication conjointe n° 7 signalent qu'aucun des trois mécanismes de justice transitionnelle visés au chapitre V de l'Accord revitalisé n'a été mis en place⁶⁵. Même si, en janvier 2021, le Conseil des ministres a approuvé un plan aux fins de l'établissement du Tribunal mixte, de la Commission vérité, réconciliation et apaisement et de l'Autorité d'indemnisation et de réparation, en juillet 2021, aucun progrès significatif n'avait été réalisé, hormis la mise en place d'un groupe de travail, la reconstitution d'un comité technique chargé de mener des consultations supplémentaires afin de recueillir les éléments d'information nécessaires pour élaborer un texte législatif concernant la Commission, et le lancement du processus consultatif⁶⁶.

26. Amnesty International et les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent au Soudan du Sud d'adopter le projet de statut du Tribunal mixte⁶⁷. Amnesty International recommande de faire en sorte que ce tribunal soit mis sur pied et devienne rapidement opérationnel, en commençant par son service d'enquête, et de mettre en œuvre toutes les autres dispositions de l'Accord de paix relatives à la justice transitionnelle⁶⁸.

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent au Soudan du Sud : d'assurer un financement adéquat pour sensibiliser le public aux mesures de justice transitionnelle ; de mener des consultations ouvertes, axées sur les victimes et tenant compte des questions de genre aux niveaux local et régional ; d'envisager tout particulièrement de protéger les consultations et les activités de la Commission vérité, réconciliation et apaisement⁶⁹ ; de travailler avec des défenseurs des droits de l'homme d'envergure internationale pour concevoir des politiques visant à renforcer les mécanismes de protection des victimes⁷⁰.

28. Amnesty International note que des personnes sanctionnées par le Conseil de sécurité de l'ONU à raison de leur participation à des crimes graves, ou impliquées d'une autre manière dans de tels crimes, ont été promues à des postes de haut rang dans l'armée et au sein du Gouvernement. Les tribunaux civils et militaires manquant d'indépendance et les tribunaux militaires n'ont pas compétence pour poursuivre des soldats accusés d'avoir

commis des crimes contre des civils⁷¹. Amnesty International recommande que, tant que des enquêtes indépendantes, impartiales et efficaces n'ont pas été menées, le Soudan du Sud suspende les agents publics qui seraient responsables de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme ou interdise de les nommer à des fonctions publiques⁷².

*Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*⁷³

29. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 soutiennent que le cadre législatif national entrave la protection du droit à la liberté d'expression, prévue par la Constitution. La loi portant Code pénal (2008) comprend des dispositions relatives à la diffamation, tandis que la loi sur l'Autorité des médias (2013) aurait été utilisée pour censurer des intervenants du monde des médias jugés subversifs ou travaillant sur des sujets « controversés ». La loi sur le Service de la sûreté nationale (2014) confère de larges pouvoirs à l'État afin qu'il désamorce et contrôle toute situation susceptible de compromettre et de mettre en danger l'intérêt national, prévoit des pouvoirs très étendus en matière de surveillance, d'arrestation et de détention sans les assortir de garanties adéquates contre les abus de pouvoir, et comprend une disposition vague sur l'obtention d'un mandat judiciaire⁷⁴. ADF affirme que la vaste interdiction de la diffamation imposée par le Code pénal ne constitue pas une restriction proportionnée au droit à la liberté d'expression, telle que prévue par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷⁵. Le libellé subjectif de ces dispositions rend plus facile leur application arbitraire⁷⁶.

30. ADF et les auteurs de la communication conjointe n° 3 signalent que des dispositions relatives à la diffamation sont utilisées pour arrêter et poursuivre des journalistes et d'autres acteurs de la société civile⁷⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 font observer que ces dispositions conduisent à une autocensure généralisée et que les journalistes continuent d'être menacés par les autorités et de faire l'objet de détentions arbitraires en vertu de la loi sur le Service de la sûreté nationale⁷⁸. Plusieurs médias ont également été fermés⁷⁹. Amnesty International indique que l'Autorité nationale des communications, des agents du Service de la sûreté nationale et l'Autorité des médias ont censuré, suspendu ou fermé des médias, saisi des journaux, bloqué l'accès à des sites d'information, révoqué ou refusé l'accréditation de correspondants étrangers, et arrêté de manière arbitraire et placé en détention prolongée les auteurs de publications controversées dans les médias sociaux⁸⁰.

31. ADF ainsi que les auteurs des communications conjointes n°s 1, 3 et 9 recommandent au Soudan du Sud de dépenaliser la diffamation, notamment en abrogeant les articles concernés du Code pénal⁸¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent au Gouvernement : de modifier le Code pénal afin de le rendre pleinement conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme ayant trait à la liberté d'expression ; de garantir l'indépendance de l'Autorité des médias et de faire en sorte qu'elle n'empêche pas les journalistes et les professionnels des médias d'exercer leur droit à la liberté d'expression ; d'abroger la loi sur le Service de la sûreté nationale dans son intégralité ; de ne plus fermer des médias ou des journaux et de ne pas bloquer de sites Web, ou de veiller à les bloquer en application d'une loi⁸². Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent de rouvrir les médias, les blogues en ligne et les journaux, de libérer tous les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme placés en détention pour avoir fait leur travail et de mettre fin aux perquisitions sans mandat effectuées dans les locaux des médias⁸³.

32. L'organisation Front Line Defenders (FLD) prend acte d'un climat de plus en plus hostile à l'égard des acteurs de la société civile, touchant en particulier les défenseurs des droits humains des femmes et des réfugiés. La répression exercée contre la société civile, qui se serait intensifiée depuis l'instauration du Gouvernement transitoire en 2020, exacerbe la vulnérabilité de ces défenseurs des droits de l'homme, qui sont désormais plus exposés aux risques d'enlèvement, de détention et d'attaque violente⁸⁴.

33. Amnesty International et FLD signalent que le Gouvernement, principalement par l'intermédiaire du Service de la sûreté nationale, surveille des communications et place des individus sous surveillance grâce à un vaste réseau transfrontalier d'informateurs et d'agents, ainsi qu'à un contrôle des médias et des médias sociaux, et qu'il exige des organisateurs d'événements qu'ils demandent une autorisation avant de tenir tout rassemblement public. La société civile voit sa sphère d'intervention rétrécir puisque le Service de la sûreté nationale

infiltrer et surveille souvent les espaces des défenseurs des droits de l'homme en vertu des pouvoirs que lui confère la loi sur le Service de la sûreté nationale. Ce dernier a aussi utilisé la surveillance de manière illégale pour arrêter arbitrairement et détenir illégalement des personnes⁸⁵.

34. FLD ainsi que les auteurs des communications conjointes n^{os} 1, 3, 5 et 9 recommandent au Gouvernement de veiller à ce que les violations commises contre des défenseurs des droits de l'homme fassent l'objet d'enquêtes rapides, approfondies et impartiales, que les auteurs de telles violations soient poursuivis et que les victimes aient accès à des recours utiles⁸⁶.

35. Amnesty International recommande au Gouvernement : d'émettre des instructions claires à l'intention de tous les fonctionnaires et toutes les forces de sécurité, en particulier du Service de la sûreté nationale, afin qu'ils cessent de harceler, de menacer, d'arrêter et de détenir arbitrairement les personnes qui critiquent le Gouvernement et les fonctionnaires ; de mettre un terme à la pratique du Service de la sûreté nationale consistant à agir en marge de la loi, notamment en surveillant de manière illégale les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme et en obligeant les organisateurs d'événements publics à demander une autorisation⁸⁷. ADF, FLD et les auteurs de la communication conjointe n^o 9 formulent des recommandations similaires⁸⁸.

36. FLD recommande également au Gouvernement de : garantir que les défenseurs des droits de l'homme peuvent mener leurs activités légitimes sans avoir à craindre des représailles ; limiter les pouvoirs du Service de la sûreté nationale et faire en sorte que la loi le concernant ne soit pas utilisée pour restreindre le travail légitime des défenseurs des droits de l'homme au Soudan du Sud et à l'étranger ; dispenser une formation sur le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme au personnel du Service de la sûreté nationale personnel⁸⁹. FLD et les auteurs de la communication conjointe n^o 5 recommandent de réviser la loi en question pour faire en sorte qu'elle soit conforme aux normes internationales ayant trait à la liberté d'association⁹⁰.

37. Les auteurs de la communication conjointe n^o 3 notent que la loi de 2016 sur les ONG empêche ces organisations de mener des activités à moins d'être dûment enregistrées et criminalise les activités qui n'ont pas été autorisées, tandis que le Gouvernement a également instauré des taxes et d'autres obligations bureaucratiques dont elles doivent s'acquitter pour mener leurs activités⁹¹. Les auteurs des communications conjointes n^{os} 3 et 5 recommandent au Gouvernement de modifier la loi sur les ONG pour la rendre pleinement conforme aux normes internationales ayant trait à la liberté d'association et à la liberté d'expression, et de veiller à ce que cette loi ne soit pas utilisée pour entraver les travaux de la société civile⁹².

38. Amnesty International soutient que des forces de sécurité ont violé le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association. L'association signale qu'à la mi-2019, les autorités sud-soudanaises ont mené une campagne régionale de répression contre les membres d'un mouvement en faveur des droits civils et que le Gouvernement a déployé l'armée dans les rues de Djouba pour empêcher des manifestants de participer à une manifestation pacifique. En juin 2020, des forces de sécurité ont tiré sur des manifestants non armés à Djouba et au moins 14 manifestants auraient été arrêtés et détenus illégalement pendant cinq mois⁹³. Les auteurs de la communication conjointe n^o 3 prennent note d'informations similaires⁹⁴. Les auteurs de la communication conjointe n^o 3 recommandent au Gouvernement de cesser de placer des manifestants en détention arbitraire et de promouvoir un environnement sûr et favorable qui permette aux individus et aux groupes d'exercer leurs droits à la liberté de réunion pacifique⁹⁵. Les auteurs de la communication conjointe n^o 5 recommandent d'adresser des instructions claires à toutes les forces de sécurité afin qu'elles s'abstiennent de recourir à une force excessive et létale pour disperser des manifestants⁹⁶.

39. En ce qui concerne la liberté de religion, ADF soutient que les lois du Soudan du Sud relatives au blasphème enfreignent le Pacte international relatif aux droits civils et politiques puisqu'elles érigent en infraction les expressions que l'État estime problématiques. Bien que la Constitution garantisse la liberté de religion, ce droit est mis à mal par les actes de violence fréquemment commis contre des chefs religieux et des églises⁹⁷. Le Centre européen pour le droit et la justice et JUBILEE notent que des attaques fondées sur des motifs religieux ont été signalées⁹⁸. ADF recommande au Soudan du Sud d'abroger les articles 201 à 205 du Code

pénal visant les « infractions contre la religion » et d'adopter des mesures pour protéger les chefs religieux et les fidèles contre les actes de violence⁹⁹. Le Centre européen pour le droit et la justice affirme que le Gouvernement doit intensifier son action pour défendre la liberté de religion du peuple sud-soudanais¹⁰⁰. JUBILEE recommande de faire en sorte que les Forces sud-soudanaises de défense du peuple et les groupes militants mettent fin à la pratique consistant à arrêter et à détenir arbitrairement des chrétiens, et de prendre des mesures pour prévenir et poursuivre tout acte de violence commis par les Forces sud-soudanaises de défense du peuple ou un groupe militant à l'encontre de chrétiens et de civils¹⁰¹.

Droit au respect de la vie privée et à la vie de famille

40. Amnesty International dit que la loi sur le Service de la sûreté nationale confère à celui-ci des pouvoirs illimités en matière de surveillance, sans protéger suffisamment le droit au respect de la vie privée, que garantissent la Constitution de transition du pays et le droit international des droits de l'homme¹⁰². Amnesty International et les auteurs de la communication conjointe n° 9 recommandent au Soudan du Sud de modifier la loi afin de rendre obligatoires l'autorisation et le contrôle judiciaires des activités de collecte de renseignements¹⁰³. Amnesty International recommande de modifier la loi ainsi que le projet de loi de 2019 portant modification de ladite loi pour les rendre conformes au mandat constitutionnel dont est investi le Service de la sûreté nationale et qui se limite à « recueillir des informations, les analyser et fournir des conseils aux autorités compétentes », et de décréter un moratoire sur le recours à la surveillance jusqu'à ce qu'un cadre réglementaire conforme aux droits de l'homme soit mis en place¹⁰⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent de faire en sorte que la surveillance ou l'interception ciblée des communications n'enfreigne pas le droit international des droits de l'homme et exige une autorisation judiciaire¹⁰⁵.

41. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 notent que le Soudan du Sud ne dispose pas d'une loi sur la protection des données¹⁰⁶. Ils recommandent au Gouvernement d'adopter une loi sur la protection des données et de la vie privée qui soit conforme aux normes internationales¹⁰⁷.

3. Droits économiques, sociaux et culturels

Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

42. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 notent que les attaques du Gouvernement contre les syndicats indépendants et leurs dirigeants suscitent des préoccupations croissantes¹⁰⁸. Ils recommandent au Gouvernement d'autoriser la création de syndicats indépendants, comme le prévoit la Constitution¹⁰⁹.

*Droit à la sécurité sociale*¹¹⁰

43. La fondation ELIZKA fait remarquer que la part des dépenses publiques consacrée aux secteurs sociaux est dérisoire. Les allocations auraient été mises à mal par l'effondrement de l'économie et par le fait que les dépenses liées à la sécurité ont pris le pas sur les dépenses sociales. ELIZKA affirme que, bien que le Gouvernement se soit engagé à consacrer 1 % de son budget annuel à la protection des groupes les plus vulnérables, ce montant est faible par rapport aux besoins des citoyens qui vivent dans des conditions difficiles¹¹¹.

*Droit à un niveau de vie suffisant*¹¹²

44. L'association MAAT indique que la violence tribale contribue à aggraver l'effondrement de l'économie, tout comme les impacts du changement climatique, tels que sécheresses et inondations, et les répercussions de la pandémie de COVID-19, qui ont porté préjudice aux secteurs industriel, commercial, pétrolier, minier, agricole et pastoral. Les affrontements entre tribus menaceraient l'économie pastorale et agricole puisqu'ils entravent le processus agricole et les mouvements pastoraux, et que les tribus détruisent ou pillent les récoltes, ce qui entraîne une perte de revenus. L'insécurité alimentaire connaît également une hausse¹¹³.

Droit à la santé

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent au Gouvernement de poursuivre la collaboration avec les organismes internationaux et les organisations de la société civile afin de mettre en œuvre son plan stratégique pour le secteur de la santé et son plan de stabilisation et de relèvement des systèmes de santé, en mettant l'accent sur la fourniture de soins de santé de qualité aux mères et aux nouveau-nés¹¹⁴. ADF recommande de redoubler d'efforts pour améliorer le système de santé, y compris l'accès aux établissements de santé, la présence d'un personnel qualifié lors des accouchements et d'autres ressources au profit de la santé mentale¹¹⁵. ELIZKA recommande d'accroître la part du budget annuel consacrée au secteur de la santé¹¹⁶.

*Droit à l'éducation*¹¹⁷

46. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 déclarent que l'application du cadre juridique et directeur ambitieux visant le secteur de l'éducation, qui comprend la loi générale de 2012 sur l'éducation et le plan stratégique général pour 2018-2022, n'a, pour l'essentiel, toujours pas été mis en œuvre, principalement en raison des ressources budgétaires limitées allouées à cette fin, qui représenteraient 10 % du budget national pour 2019. Ce secteur est fortement tributaire des donateurs¹¹⁸. ELIZKA estime que 51 % des enfants ne sont pas scolarisés en raison des problèmes de sécurité, des déplacements de population et de la destruction des établissements scolaires¹¹⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 constatent que le manque de structures scolaires et l'impossibilité d'accéder à une école dans certaines parties du pays continuent d'entraver l'accès de la plupart des enfants à l'éducation. En outre, les parents gardent leurs enfants à la maison pour qu'ils s'occupent du bétail et effectuent des travaux domestiques, et les filles restent à la maison pour protéger leur valeur en tant que biens économiques¹²⁰. ELIZKA et les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent au Gouvernement d'accroître la part du budget national consacrée à l'éducation¹²¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent de mettre en œuvre l'ensemble des politiques d'éducation et le cadre juridique, d'instaurer un programme national de bourses pour les filles et de créer un environnement de sécurité favorable¹²².

47. Les auteurs des communications conjointes n° 4 et 7 indiquent que l'enseignement est de piètre qualité, car la majorité des enseignants n'a suivi aucune formation pertinente¹²³. En outre, les enseignants ne perçoivent pas un salaire de manière régulière¹²⁴. De nombreuses familles n'ont pas les moyens d'envoyer leurs enfants à l'école, car les parents s'acquittent souvent des salaires des enseignants¹²⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que des enfants ont fait état de nombreux abus de la part des enseignants, notamment de nombreux actes de harcèlement sexuel¹²⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent au Gouvernement d'augmenter le salaire des enseignants et de veiller à ce qu'il soit versé en temps voulu, et de faire en sorte que tous les instituts de formation des enseignants et de formation à l'enseignement technique et professionnel soient fonctionnels¹²⁷.

48. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 s'inquiètent du fait que les enfants ne bénéficient pas de l'égalité d'accès à l'éducation, en particulier les filles âgées de 13 à 18 ans et les enfants des zones rurales et reculées, tandis qu'il semble y avoir un écart entre la qualité de l'enseignement dispensé dans les écoles privées et celle de l'enseignement public¹²⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent au Gouvernement : de construire des écoles et de dispenser une éducation inclusive, gratuite, accessible, obligatoire et de qualité à tous les enfants, y compris aux enfants ayant des besoins particuliers, dans les zones urbaines comme dans les zones rurales ; de créer une école nationale de formation des enseignants, d'instaurer une évaluation obligatoire des qualifications requises pour enseigner dans les écoles publiques et de réglementer l'enseignement dans les écoles privées ; de mettre en œuvre la loi de 2012 sur l'éducation, et de rendre les classes adaptables aux enfants handicapés et de prendre en considération l'éducation inclusive des enfants handicapés dans le programme scolaire¹²⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent de renforcer les mécanismes pour garantir l'accès de tous les enfants à l'éducation, en particulier des filles et des enfants vivant dans des zones rurales et reculées, et de garantir un enseignement de qualité dans ces zones en accordant des crédits budgétaires plus importants¹³⁰.

4. Droits de certains groupes ou personnes

*Femmes*¹³¹

49. GICJ note que les femmes et les filles sont victimes de viols, de viols collectifs et d'autres actes de violence sexuelle commis tant par les forces gouvernementales et que par celles de l'opposition¹³². Les auteurs de la communication conjointe n° 8 indiquent que des milliers de femmes, d'hommes et d'enfants ont été victimes de viols, de tortures sexuelles et d'autres formes de violence sexuelle¹³³.

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 signalent que des progrès ont été accomplis dans la lutte contre la violence sexuelle et fondée sur le genre, comme en témoignent la création d'un tribunal chargé des affaires de violence fondée sur le genre, d'un centre de protection de la famille et de deux foyers d'accueil, ainsi que la mise en place d'un service d'assistance téléphonique et la création de 16 unités de protection spéciale au sein de la police. Or, ces institutions dépendent du financement international, la protection des victimes est minimale et les unités ne fonctionnent pas pleinement en raison d'une mauvaise gestion. Un projet de loi contre la violence fondée sur le genre doit encore être approuvé par le Conseil des ministres tandis qu'un plan d'action national pour 2015-2025 concernant la résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU est à l'examen. Les affaires de violence sexuelle et fondée sur le genre sont de plus en plus nombreuses, et les affaires de violence intrafamiliale auraient connu un pic à la suite des confinements liés à la COVID-19¹³⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 demeurent préoccupés par le fait que les violences sexuelles et physiques à l'égard des femmes restent un problème grave et que les données disponibles sont limitées¹³⁵.

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent au Gouvernement d'accélérer le processus d'adoption de la loi contre la violence fondée sur le genre ; d'adopter une loi sur la famille ; de créer des foyers d'accueil et des unités de protection spéciale qui soient opérationnelles dans les 10 États et les 3 zones administratives du pays ; et d'allouer des ressources suffisantes aux institutions concernées¹³⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 prient instamment le Gouvernement de soutenir ces unités¹³⁷.

52. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 notent que les personnes ayant survécu à des violences sexuelles liées aux conflits vivent pour la plupart dans des zones rurales, où l'accès à des soins de santé ou à des mesures de protection en faveur des témoins et des victimes est limité. Les survivants souffrent de séquelles physiques et psychologiques, de stigmatisation et de pertes économiques. Même si les Forces sud-soudanaises de défense du peuple ont suivi une formation sur la façon de poursuivre en justice les crimes de violence sexuelle et sur les différentes condamnations dont ces crimes sont passibles, seuls des officiers subalternes auraient été jugés et les victimes n'ont pas été indemnisées¹³⁸.

53. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent au Gouvernement : d'accélérer la mise en œuvre du programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration ; de veiller à ce que le processus de rédaction de la Constitution tienne compte des principes de l'égalité des sexes ; d'accélérer la réforme législative pour donner effet à l'égalité des droits et interdire les pratiques préjudiciables ; d'accorder la priorité aux mécanismes visant à assurer la protection des victimes contre des représailles, des actes d'intimidation et une stigmatisation ; et d'éliminer les normes sociétales qui assujettissent les femmes et les filles, comme le mariage précoce, le mariage forcé et le mariage d'enfants¹³⁹. JUBILEE recommande de mettre en place des services de santé et de soutien psychosocial adaptés aux survivants de violence sexuelle et fondée sur le genre liée aux conflits et d'encourager le signalement de tels actes ; d'élargir le système de santé pour garantir que les victimes handicapées jouissent d'un meilleur accès ; et de poursuivre tous les auteurs d'actes de violence sexuelle et fondée sur le genre¹⁴⁰.

54. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 font observer que les hommes jouissent d'un meilleur accès à l'emploi que les femmes, car les normes coutumières exigent d'elles qu'elles s'occupent du foyer. Malgré une représentation accrue des femmes au Parlement, le Gouvernement devrait poursuivre ses efforts pour accroître leur représentation dans le secteur public¹⁴¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 demandent instamment que des données statistiques ventilées par sexe soient élaborées afin de pouvoir

mieux cibler des problèmes tels que la violence à l'égard des femmes et le chômage des femmes¹⁴².

55. ADH recommande au Gouvernement d'encourager l'éducation des femmes et des jeunes, ainsi que leur plus grande participation sociale, tout en assurant leur sécurité¹⁴³.

*Enfants*¹⁴⁴

56. GICJ signale que des enfants continuent d'être recrutés dans diverses forces armées. L'organisation note qu'il ressort des informations recueillies que, jusqu'au début de 2018, des recrutements forcés avaient encore lieu dans tout le pays, et qu'il a été signalé notamment que les forces sud-soudanaises (à savoir les Forces sud-soudanaises de défense du peuple) avaient enlevé des enfants. Depuis la signature fin septembre 2018 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, l'utilisation d'enfants soldats a enregistré une baisse, et la démobilisation s'est intensifiée¹⁴⁵. GICJ recommande au Gouvernement d'enquêter en bonne et due forme sur l'utilisation d'enfants soldats au sein des Forces sud-soudanaises de défense du peuple et du Mouvement populaire de libération du Soudan¹⁴⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent au Gouvernement de cesser d'utiliser des enfants comme soldats dans des conflits, de respecter le droit international humanitaire, de créer des centres de guérison des traumatismes offrant des formations professionnelles et des services de consultation aux enfants touchés par des conflits armés, et de mettre en œuvre le programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration, conformément à l'Accord revitalisé¹⁴⁷.

57. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 font observer que les enlèvements d'enfants pour les utiliser dans des conflits armés ou à des fins de travail forcé, de mariage précoce et d'exploitation sexuelle demeurent des préoccupations majeures¹⁴⁸. Ils recommandent au Gouvernement de consacrer davantage de ressources pour éradiquer l'exploitation économique et sexuelle et le mariage précoce, en particulier chez les filles¹⁴⁹.

58. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 constatent qu'il n'existe pas de loi traitant du mariage d'enfants, à l'exception des lois coutumières, et que l'interprétation de la disposition constitutionnelle relative à l'« âge nubile » est sujette à controverse puisqu'elle est contraire à la loi de 2008 sur l'enfance et fait primer la pratique coutumière en matière de mariages d'enfants¹⁵⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 signalent que les lois et politiques du Soudan du Sud ne définissent pas l'âge nubile et que le système de dot est une incitation économique à marier les filles à un jeune âge. Ils affirment qu'un certain nombre de pratiques traditionnelles néfastes persistent alors qu'elles sont contraires au cadre juridique national, telles les pratiques consistant à donner des filles en compensation d'un meurtre, à enlever des enfants et à infliger des châtiments corporels¹⁵¹.

59. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent au Gouvernement de renforcer les institutions locales pour lutter contre les mariages d'enfants et les grossesses précoces, et de modifier la Constitution de transition afin qu'elle tienne compte de l'âge nubile¹⁵². Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent d'adopter une loi qui interdise le mariage d'enfants et fixe l'âge nubile à 18 ans ; de veiller à ce que les enfants survivants bénéficient d'une réadaptation ; de continuer à sensibiliser le public ; de faire appliquer le droit pénal et d'infliger des sanctions aux personnes qui obligent des enfants à se marier ; de mettre fin aux pratiques traditionnelles néfastes qui enfreignent les traités internationaux auxquels le Soudan du Sud est partie¹⁵³.

60. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que les enfants ont un accès limité aux services essentiels, en particulier les enfants handicapés qui peinent à accéder à des lieux publics, tels que les écoles, et ne disposent pas de matériel d'éducation spécialisé. La pandémie de COVID-19 et ses effets ont encore plus restreint l'accès à la protection, à l'éducation et aux services de santé¹⁵⁴.

61. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 prennent acte de la création, en 2020, d'un tribunal pour mineurs, également chargé des affaires de violence fondée sur le genre. Lorsque des enfants sont arrêtés par la police et placés en détention, ils sont envoyés dans des institutions, y compris des prisons, en vertu d'un système judiciaire souvent conçu pour les adultes. Un grand nombre d'enfants en conflit avec la loi auraient été victimes de leur situation socioéconomique et privés de leurs droits à l'éducation, à la santé, à un logement, à

une protection et à une assistance. Nombre d'entre eux ont fui leur foyer pour échapper aux sévices infligés par leur famille¹⁵⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent au Gouvernement : de dispenser une formation, notamment juridique et psychologique, aux personnes travaillant avec des enfants en conflit avec la loi ; de créer des équivalents du tribunal pour mineurs chargé des affaires de violence fondée sur le genre dans l'ensemble des 10 États ; d'ouvrir des centres d'éducation surveillée et de réadaptation dans tous les États afin de pouvoir éduquer les jeunes délinquants et les réintégrer dans la société¹⁵⁶.

62. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que le Soudan du Sud ne dispose pas d'un système d'enregistrement des naissances et que le Gouvernement délivre en lieu et place des certificats d'évaluation de l'âge. Cette situation a une incidence sur la jouissance des droits de l'enfant, notamment aux fins de la détermination de l'âge minimum du mariage et de la responsabilité pénale, et sur l'accès aux services essentiels, tels que la santé, l'éducation et la protection¹⁵⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 constatent que la loi de 2018 sur l'état civil énonce la procédure à suivre pour enregistrer des naissances et que le Gouvernement a lancé un programme pilote, mais soulignent toutefois qu'il est nécessaire de sensibiliser à l'importance de l'enregistrement des naissances et de donner accès à des établissements de santé dans lesquels les nouveau-nés peuvent être enregistrés¹⁵⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent au Gouvernement de créer un système complet d'enregistrement des naissances d'ici à 2022¹⁵⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent au Gouvernement d'intensifier la campagne de sensibilisation à l'enregistrement des naissances afin de mettre en lumière les avantages d'un enregistrement, et d'améliorer l'accessibilité aux établissements de soins de santé¹⁶⁰.

*Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays*¹⁶¹

63. L'association MAAT note que les conflits et les violentes interactions entre tribus, ainsi que les inondations, ont entraîné des déplacements¹⁶². ELIZKA estime qu'il y a 2 millions de Sud-Soudanais déplacés dans leur propre pays et 2 millions de réfugiés sud-soudanais dans le monde¹⁶³.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

Civil society

Individual submissions:

| | |
|--------------|---|
| ADF | ADF International, Geneva (Switzerland); |
| ADH | Agence pour les Droits de l'Homme, Geneva (Switzerland); |
| AI | Amnesty International, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland); |
| CGNK | Center for Global Nonkilling, Grand-Saconnex (Switzerland); |
| ECLJ | European Centre for Law and Justice, Strasbourg (France); |
| ELIZKAELIZKA | Elizka Relief Foundation, Kumasi Ashanti (Ghana); |
| FLD | Front Line Defenders - The International Foundation for the Protection of Human Rights Defenders, Dublin (Ireland); |
| GICJ | Geneva International Centre for Justice, Geneva (Switzerland); |
| ICAN | International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, Geneva (Switzerland); |
| JUBILEE | Jubilee Campaign, Fairfax (United States of America); |
| MAAT | Maat Foundation for Peace, Development and Human Rights, Cairo (Egypt); |
| BCU | The UPR Project at Birmingham City University, Birmingham (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland). |

Joint submissions:

| | |
|-----|--|
| JS1 | Joint submission 1 submitted by: Access Now, New York, United States of America, and Gisa Group; |
| JS2 | Joint submission 2 submitted by: Advocates for Human Rights, Minneapolis, United States of America, and the World Coalition Against the |

- Death Penalty;
- JS3 **Joint submission 3 submitted by:** Article 19, London, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and Free Press Unlimited;
- JS4 **Joint submission 4 submitted by:** Child Right Civil Society Coalition South Sudan, Juba, South Sudan, Dard South Sudan, TOCH South Sudan, Child Rights Foundation, CAPAD, Hold the Child, IDEA-SS, IFIX Initiative, ACDF-SS, Action for Conflict Resolution, HeRY, CXES, Junub Child Rights Initiative, Legacy for African Women and Children Initiative, CARDO South Sudan, Africa Development Aid, and Monds and Souls Institute;
- JS5 **Joint submission 5 submitted by:** East and Horn of Africa Human Rights Defenders Project (DefendDefenders), Kampala, Uganda, and South Sudan Human Rights Defenders Network;
- JS6 **Joint submission 6 submitted by:** Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice, Veyrier (Switzerland) and VIDES International;
- JS7 **Joint submission 7 submitted by:** Lutheran World Federation, Geneva, Switzerland, Action Africa Dignity and Humanity – AADH, Assist the Needy-ANO, Centre for Human Rights, Governance and Peace – CHRGP, Civil Society Human Rights Organization – CSHRO, Community Care Initiative – CC, Forum for Peace and Unity – FOPU, Foundation for Democracy and Accountable Governance – FODAG, Junior Chamber International South Sudan – JCI, Minds & Soul Initiative – MSI, Peace and Development Collaborative Organization – PDCO, Peace Initiative and Development Programme- PIDP, People’s Demand Organization – PEDO, Solidarity for Women’s rights Association – SOWA, South Sudan Association for the Visually Impaired – SSAVI, South Sudan Civil Society Alliance – SSCSA, South Sudan Human Rights Commission – SSHRC, South Sudan Women Empowerment Network South Sudanese Network for Democracy & Elections – SSUNDE, United Nations Association South Sudan-UNASS, United Nations Youth South Sudan – UNYSS, Youth Vision South Sudan-YVSS;
- JS8 **Joint submission 8 submitted by:** Rights for Peace, London, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, Centre for Inclusive Governance, Peace and Justice, and Dialogue and Research Institute;
- JS9 **Joint submission 9 submitted by:** Small Media, London, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, DefyHateNow, Collaboration on International ICT Policy for East and Southern Africa, Rise Initiative for Women’s Rights Advocacy, ICT4D Network, Freedom of Expression Hub, Koneta, Okay Foundation, Anataban, IamPeace, Internet Governance Forum South Sudan.

Regional intergovernmental organization(s):

ACHPR The African Commission on Human and Peoples’ Rights, Banjul (The Gambia).

² The following abbreviations are used in UPR documents:

| | |
|------------|---|
| ICERD | International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination; |
| ICESCR | International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights; |
| OP-ICESCR | Optional Protocol to ICESCR; |
| ICCPR | International Covenant on Civil and Political Rights; |
| ICCPR-OP 1 | Optional Protocol to ICCPR; |
| ICCPR-OP 2 | Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty; |
| CEDAW | Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women; |
| OP-CEDAW | Optional Protocol to CEDAW; |
| CAT | Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment; |
| OP-CAT | Optional Protocol to CAT; |
| CRC | Convention on the Rights of the Child; |
| OP-CRC-AC | Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict; |

| | |
|-----------|--|
| OP-CRC-SC | Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography; |
| OP-CRC-IC | Optional Protocol to CRC on a communications procedure; |
| ICRMW | International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families; |
| CRPD | Convention on the Rights of Persons with Disabilities; |
| OP-CRPD | Optional Protocol to CRPD; |
| ICPPED | International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance. |

- ³ For relevant recommendations see A/HRC/34/13, paras. 126.1, 126.28-126.29, 126.32-126.35, 126.53, 127.1-127.9, 127.12-127.19, 128.1-128.23, 128.37-128.38, 128.46-128.50, and 129.1-129.13.
- ⁴ AI p. 4 and JUBILEE para. 4.
- ⁵ AI p. 4.
- ⁶ AI p. 4, CGNK p. 7, JS5 para. 5.2, JUBILEE para. 4 and BCU para. D. i).
- ⁷ AI p. 4.
- ⁸ AI p. 4, CGNK p. 7, JS2 para. 34, JUBILEE para. 4, and BCU para. D. i).
- ⁹ AI p. 4 and JUBILEE para. 4.
- ¹⁰ CGNK p. 7, JS5 para. 5.3, JS8 p. 5, and JUBILEE para. 4.
- ¹¹ JUBILEE para. 4.
- ¹² JS5 para. 3.2.2.
- ¹³ JUBILEE para. 4.
- ¹⁴ JUBILEE para. 4.
- ¹⁵ ICAN p. 2.
- ¹⁶ For relevant recommendations see A/HRC/34/13, paras. 126.3, 126.20-126.27, 126.41, 127.10, 127.27, 128.24-128.29, 128.30, 128.33-128.35, and 128.92.
- ¹⁷ JS7 para. 5.
- ¹⁸ JS7 para. 7.
- ¹⁹ JS7 para. 12.
- ²⁰ JS7 p. 6.
- ²¹ AI para. 11.
- ²² AI para.12.
- ²³ AI p. 5.
- ²⁴ JS4 para. 3.1.4.
- ²⁵ JS4 para. 3.2.3.
- ²⁶ JS7 para. 9.
- ²⁷ For relevant recommendations see A/HRC/34/13, para. 126.11.
- ²⁸ MAAT p. 4-5 and 7.
- ²⁹ MAAT p. 10.
- ³⁰ JS1 para. 13.
- ³¹ JS1 para. 18 d).
- ³² JS8 p. 5.
- ³³ For relevant recommendations see A/HRC/34/13, para. 126.68.
- ³⁴ MAAT p. 1.
- ³⁵ For relevant recommendations see A/HRC/34/13, paras. 128.39, 128.41-128.45, 128.63, and 129.14-129.15.
- ³⁶ ACHPR p. 1.
- ³⁷ AI paras. 18-19.
- ³⁸ GICJ para. 1 iii).
- ³⁹ JS7 para. 10.
- ⁴⁰ AI p. 5.
- ⁴¹ JS7 p. 6.
- ⁴² ACHPR p. 1.
- ⁴³ GICJ para. 1.2-vii)-ix).
- ⁴⁴ ACHPR p. 2.
- ⁴⁵ JS5 para. 5.3.
- ⁴⁶ MAAT p. 10-11.
- ⁴⁷ AI para. 20.
- ⁴⁸ AI paras. 16 and 21.
- ⁴⁹ BCU para. 4.

- 50 AI paras. 16 and 21.
51 AI para. 3. xiv).
52 AI p. 5 and GICJ p. 6.
53 AI p. 5.
54 BCU paras. D ii)-iii).
55 GICJ p. 6.
56 JS2 para. 2.
57 JS2 para. 32.
58 JS2 para. 24.
59 JS2 para. 34.
60 AI para. 31.
61 AI p. 5-6.
62 AI para. 30 and GICJ para. 2 x-xiii).
63 AI p. 5.
64 For relevant recommendations see A/HRC/34/13, paras. 126.4-126.10, 126.12-126.19, 126.57, 126.61-126.66, 127.26, 127.28-127.31, 128.36, 128.51, 128.61-128.62, 128.64-128.65, 128.73, 128.75-128.80, and 129.16.
65 AI para. 4 and GICJ para. 4. xvi).
66 AI para. 4 and JS7 para. 7.
67 AI p. 5 and JS8 p. 6.
68 AI p. 5.
69 JS8 p. 6-7.
70 JS8 p. 9.
71 AI para. 5.
72 AI p. 5.
73 For relevant recommendations see A/HRC/34/13, para. 126.67, 128.83-128.91, and 128.93.
74 JS3 paras. 12-14, 17-18 and 20-27.
75 ADF para. 16.
76 ADF para. 16 and JS3 para. 19.
77 ADF para. 16 and JS3 para. 15.
78 JS3 para. 16.
79 JS3 para. 37.
80 AI para. 27.
81 ADF para. 21 c), JS1 para. 18 e), JS3 para. 29 and JS9 para. 31 b).
82 JS3 paras. 29 and 41.
83 JS5 para. 5.1.
84 FLD para. 2-5.
85 AI para. 28 and FLD paras. 6-20.
86 FLD para. j) , JS1 para. 18. e), JS3 para. 34, JS5 para. 5.1 and JS9 para. 31 c).
87 AI p. 5.
88 ADF para. 21 d), FLD para. 18 e) and JS9 para. 31 c).
89 FLD paras. a), d), and f).
90 FLD para. 18 k) and JS5 para. 5.1.
91 JS3 paras. 51-55.
92 JS3 para. 56 and JS5 para. 5.3.
93 AI paras. 22-23.
94 JS3 para. 44.
95 JS3 para. 46.
96 JS5 para. 5.2.
97 ADF paras. 15 and 17.
98 ECLJ paras. 9-15 and JUBILEE paras. 6-10.
99 ADF paras. 21 b) and e).
100 ECLJ para. 15.
101 JUBILEE para. 11.
102 AI para. 14.
103 AI p. 5 and JS9 31 a).
104 AI p. 5.
105 JS3 paras. 29 and 41.

- ¹⁰⁶ JS9 para. 24.
¹⁰⁷ JS9 para. 31 f).
¹⁰⁸ JS5 para. 4.1.
¹⁰⁹ JS5 para. 5.3.
¹¹⁰ For relevant recommendations see A/HRC/34/13, para. 126.69
¹¹¹ ELIZKAELIZKA p. 3.
¹¹² For relevant recommendations see A/HRC/34/13, paras. 126.70-126.71, and 126.94.
¹¹³ MAAT p. 5-6 and 8.
¹¹⁴ JS6 para. 20.
¹¹⁵ ADF para. 21 f).
¹¹⁶ ELIZKAELIZKA p. 3.
¹¹⁷ For relevant recommendations see A/HRC/34/13, paras. 126.72-126.74, 127.11, 127.41-127.42, and 128.95.
¹¹⁸ JS7 paras. 19-22.
¹¹⁹ ELIZKAELIZKA p. 3.
¹²⁰ JS4 4.1.5.
¹²¹ ELIZKAELIZKA p. 3 and JS7 p. 11.
¹²² JS7 p. 11.
¹²³ JS4 4.1.5 and JS7 para. 23.
¹²⁴ JS7 para. 21.
¹²⁵ JS6 para. 10 and JS7 para. 23.
¹²⁶ JS4 4.1.5.
¹²⁷ JS7 p. 11.
¹²⁸ JS6 paras. 9 - 10.
¹²⁹ JS4 paras. 4.2.1-4.2.5.
¹³⁰ JS6 para. 12 a)-b).
¹³¹ For relevant recommendations see A/HRC/34/13, paras. 126.2, 126.36-126.40, 126.42-126.48, 126.58-126.60, 127.20-127.21, 127.32-127.40, 128.31-128.32, 128.66-128.72, and 128.74.
¹³² GICJ para. 3.1 xv).
¹³³ JS8 para. 3.
¹³⁴ JS7 paras. 13-18.
¹³⁵ JS6 para. 23.
¹³⁶ JS7 p. 9.
¹³⁷ JS6 para. 24 a).
¹³⁸ JS8 paras. 4-12.
¹³⁹ JS8 p. 4-5.
¹⁴⁰ JUBILEE paras. 21, 22 and 24.
¹⁴¹ JS6 paras. 21-22.
¹⁴² JS6 para. 24 b).
¹⁴³ ADH p. 4.
¹⁴⁴ For relevant recommendations see A/HRC/34/13, paras. 126.30-126.31, 126.49-126.52, 126.54-126.56, 127.22-127.25, 128.52-128.60, and 128.81-128.82.
¹⁴⁵ GIGJ para. 1.1 iv)-vi9.
¹⁴⁶ GICJ p. 6.
¹⁴⁷ JS4 8.1.0-8.1.3.
¹⁴⁸ JS6 para. 25.
¹⁴⁹ JS6 para. 26.
¹⁵⁰ JS7 para. 17.
¹⁵¹ JS4 paras. 6.1.0 - 6.1.4.
¹⁵² JS7 p. 9.
¹⁵³ JS4 6.2.1-6.2.5.
¹⁵⁴ JS4 4.1.3-4.1.4.
¹⁵⁵ JS4 5.1.0-5.1.2.
¹⁵⁶ JS4 paras. 5.2.1, 5.2.2 and 5.2.4.
¹⁵⁷ JS4 para. 3.1.5.
¹⁵⁸ JS6 para. 13.
¹⁵⁹ JS4 para. 3.2.1.
¹⁶⁰ JS6 para. 14.

¹⁶¹ For relevant recommendations see A/HRC/34/13, paras. 126.76-126.77, 127.43, 128.97.

¹⁶² MAAT p. 7.

¹⁶³ ELIZKA p. 2.
